

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	Nombre de membres	Suffrages
Séance 29 juin 2021	En exercice : 14	Exprimés : 10
Convocation 23 juin 2021	Présents : 9	Pour : 10
Délibération n° 2021 - 30		Dont 1 procuration
Affichée le 13 JUL. 2021	Transmise à la Préfecture le 13 JUL. 2021	Contre : 0

L'an deux mil vingt et un et le vingt-neuf juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire.

PRESENTS : M. Noël PEREIRA DA CUNHA - Mme Sylvie PARROU – M. Jacques MATA — Mme Françoise TREY – M. François CLIN - M. Yvan CONESA - M. Mathieu BIBÉ – M. Antoine CAICEDO – M. Lionel MATA - Mme Christèle SCHLUR –

EXCUSES : Mme Alexandra FRONTY – Mme Valérie GIUNTINI (procuration à M. Jacques MATA) – Mme Nathalie LAVELUA (procuration à Mme Sylvie PARROU)

ABSENTE : Mme Renée BIEFFEILH

M. BIBÉ a été élu secrétaire de séance

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que le 25 novembre 2020, par délibération n° 2020 – 65, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité, à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST, le 23 décembre 2020. Les services de l'Etat ont émis des observations sur le PLU. Par délibération en date du 25 février 2021, n° 2021 – 1, le Conseil Municipal a retiré la délibération du 25 novembre 2020, n° 2020-65, approuvant le PLU, a mandaté le cabinet URBADOC pour modifier le projet de PLU en tenant compte des observations des services de l'Etat, à savoir :

- classer en zone 2AU le secteur Garoune d'une superficie de 0.52 ha de l'OAP n° 1 et la parcelle n° 84 du secteur cimetière de l'OAP n° 2,

- maintenir en zone agricole le secteur nord de l'OAP n° 3 d'une superficie de 1.14 ha.

Considérant que le cabinet URBADOC a retravaillé le projet de PLU en tenant compte des observations du contrôle de légalité, il y a donc lieu de se prononcer sur l'approbation du document d'urbanisme.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2006 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2019 – 110, en date du 13 novembre 2019, soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Vu la délibération n° 2020 – 65, en date du 25 novembre 2020, qui approuve le projet de PLU,

Vu les observations formulées par les services de l'Etat sur le PLU,

Vu la délibération n° 2021-1, en date du 25 février 2021, qui retire la délibération d'adoption du PLU et mandate le cabinet URBADOC pour modifier le projet de PLU en tenant compte des observations du contrôle de légalité,

Considérant que le PLU a été retravaillé et intègre les observations émises par les services de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix voix pour (Mme Sylvie PARROU a quitté la salle et n'a pas participé au vote), décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et en Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants, dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

. un recours gracieux adressé auprès du maire
. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey - 64010 PAU). Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

**Le Maire,
Noël PEREIRA DA CUNHA**

